ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SEANCE DU 22 MAI 1888

DISCOURS

DE

M. T. Chase Casgrain, C. R.

Député du Comté de Québec,

SUR LA

CONFÉRENCE INTERPROVINCIALE.

QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE
Éditeurs-propriétaires du " Canadien "

1888

Loi sur le sens électoral.
Acte fédéral des licences.
Travaux publics d'utilité générale.
Désaveu.
Chambres hautes.
Le Pardon.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. T. CHASE-CASGRAIN, C. R.,

DÉPUTÉ DU COMTÉ DE QUÉBEC,

SUR LA

CONFÉRENCE INTERPROVINCIALE,

LE 22 MAI 1888.

M. L'ORATEUR,

Le Canadien qui jette les yeux autour de lui et qui voit les grands progrès que son pays a faits depuis vingt ans, doit se sentir fier de l'activité, de l'énergie, de l'esprit d'entreprise de ses concitoyens. Il y a vingt ans, qu'était le Canada ? Deux Provinces, n'ayant de commun ni la langue, ni la foi, ni les mœurs ; deux sœurs par l'adoption qu'en avait faite l'Angleterre, mais séparées l'une de l'autre par tout, excepté par un certain sentiment d'intérêt qui seul pouvait éloigner, pendant quelque temps, le jour de la rupture définitive. Près du Canada, vivotaient les petites Provinces sur le bord de l'Atlantique et à l'ouest, bien loin à travers des prairies sauvages, inexplorées, presqu'inconnues, on apercevait, avec l'œil du géographe, la Colombie Britannique, enclavée entre les Montagnes Rocheuses et le grand Océan. Tout ce territoire s'appelait l'Amérique Britannique du Nord et ce n'était qu'en consultant la carte, que l'on s'apercevait que ceux qui habitaient ce vaste pays, presque la moitié du continent, étaient unis ensemble par l'allégéance au même Souverain et par la protection du même drapeau.

Depuis quelque temps, on se demandait pourquoi toutes ces diverses colonies ne formeraient pas ensemble une union plus étroite, pour l'avantage commun de toutes ? Chaque Province avait ses richesses. La

Nouvelle-Ecosse et le Nouveau Brunswick, leurs pêcheries, leur fer, leur houille ; le Canada, son blé, ses produits agricoles et son marché de près de 2,000,000 d'âmes ; la Colombie, son bois, son or et ses ports de mer voisins de l'Asie ; les praieries, leurs terres fertiles sur lesquelles des populations entières pouvaient prospérer.

Dans le mois d'octobre, 1864, des hommes distingués venus de toutes les parties des possessions anglaises en Amérique, se réunirent dans la plus ancienne cité du Canada, pour délibérer ensemble sur les moyens à prendre pour amener une union durable entre les différentes Provinces. Il y avait là Sir E. P. Taché, Sir John MacDonald, Sir George Cartier, Sir Hector Langevin, Sir Charles Tupper, D'Arcy McGee, George Brown, M. Mowat, Sir Narcisse Belleau, M. McDougall les représentants de l'intelligence, de la science politique, des diverses races, des divers partis, des diverses religions, des intérêts divers de ce grand pays.

Mais entre la conférence de 1864 et celle de 1887 il y a une différence radicale qui démontre bien la fausse position de ceux qui se sont arrogés le titre de pères adoptifs de la constitution. En 1864, on avait obtenu la sanction royale pour les travaux de la conférence, on procédait régulièrement, on commençait par le commencement.

Le Gouverneur-Général adressa des invitations aux Lieut.-Gouv. de chaque Province les priant d'envoyer des délégués à la convention de Québec.

M. Mercier, au contraire, ayant rêvé dans son imagination fertile que de grands périls menaçaient le pays, sans autorité, sans droit, sans mandat, invite à sa conférence non pas ceux qui ont mission de discuter les intérêts de la Confédération, mais des hommes qui ont reçu du peuple le devoir de veiller uniquement à l'administration des affaires dans leurs Provinces respectives.

D'après la constitution qui nous régit, comme j'essaierai de le démontrer dans un instant, les rôles de chacun sont bien définis : à ceux qui composent le Parlement fédéral est dévolu le rôle de veiller à la gestion des affaires générales du Canada, à la garde de ses institutions, de sa constitution ; à ceux à qui le peuple a confié le mandat de députés aux assemplées provinciales est attribué le soin des question qui affectent chaque Province en particulier.

Et dès l'abord, il faut bien se rappeler un fait que les libéraux semblent oublier, quand ils sont dans l'opposition : que le peuple qui élit les députés aux communes est le même peuple qui élit les députés

aux assemblées législatives. A voir ces messieurs, à entendre leurs gémissements, on dirait que le Parlement fédéral se compose de gens qui reçoivent leur mandat de nos pires ennemis et qui ne sont responsables qu'à ceux qui veulent absolument notre perte comme Province. C'est là une grave erreur, cause de tant de conséquences illogiques.

Si, après 20 ans d'essai, la constitution du pays requérait des changements, des améliorations, nos délégués à Ottawa étaient là, c'était à eux à prendre l'initiative, a proposer ces changements, et à amener un résultat pratique ; ils représentent légalement et constitutionnellement toutes les parties du pays, ils ont mandat de parler au nom du Canada ; l'ont ils fait ? M. Blake, M. Laurier, M. Jones, ont-ils cru nécesssaire de demander une conférence pour remettre sur le métier l'acte de la confédération ? De deux choses l'une : ou bien ils ne croyaient pas la chose nécessaire, ou bien ils ne sont pas doués de cet immense talent, de cette perspicacité étonnante, de ces grandes qualités d'hommes d'état que nos adversaires se plaisent tant à vanter. M. Mercier est à cent coudées au-dessus d'eux tous et c'est lui qui devrait être chef à la place de M. Laurier.

Si M. Blake, si M. Laurier sont aussi forts politiques que M. Mercier, s'ils connaissent mieux et pratiquent plus sagement leur droit constitutionnel, ils sont moins entreprenants, moins audacieux que lui.

M. Mercier était arrivé au pouvoir dans la Province de Québec, à la faveur d'une agitation qui, un moment, a égaré bien des esprits, a obscurci bien des intelligences et a jeté un voile sur bien des yeux qui auraient dû voir plus clair. Profitant d'un sentiment généreux, inné chez le citoyen de cette Province, il était parvenu, en faisant vibrer la corde patriotique, à attirer l'attention publique exclusivement sur une question, la fameuse affaire Riel. Une fois convaincu, à l'aide d'arguments fallacieux, que l'avenir de la race était en danger, l'électeur canadien-français n'a plus raisonné ; il n'a pas discuté le mérite ou le démérite du ministère qui l'avait gouverné, il a perdu de vue la faiblesse du parti libéral, il n'a vu que le péril qui semblait menacer ses plus chers intérêts et croyant que M. Mercier sauverait tout, il est tombé dans ses bras.

Une fois au pouvoir, M. Mercier sentait bien, qu'avec les éléments de faiblesse qui l'entourent, avec le passé du parti libéral, ses fautes, ses désastres, il était fatalement destiné à périr, s'il donnait au peuple le temps de réfléchir et de faire un retour sur lui-même ; c'est alors qu'il conçut le plan de tenir le pays dans un état d'ébullition constante, afin

de cacher ses propres défaillances, de faire oublier et son passé et le passé de ses adversaires.

Il fallait quelque chose ; proclamer bien haut que l'autonomie des Provinces était menacée, crier sur les toits que le gouvernement d'Ottawa conspirait constamment notre absorption, montrer Sir John comme notre ennemi implacable, contre lequel il fallait absolument lutter pour nous sauver, telle fut la continuation de l'agitation commencée autour du gibet de Louis Riel.

Les circonstances étaient favorables ; des sept provinces composant la Confédération, quatre avaient le bonheur d'être gouverner par les libéraux ; on aurait au moins l'assentiment de ces alliées naturelles et qui sait ? peut-être, à la faveur d'une agitation injuste, une autre Province consentirait-elle à se faire représenter dans le grand *conventum !*

Que vint-on faire à Québec ? Je n'hésite pas à le dire ; on vint s'organiser contre le gouvernement d'Ottawa ; on présenta le spectacle singulier d'une fraction des électeurs du pays s'organisant contre l'autre fraction. D'un côté, le peuple du Canada avait déclaré qu'il avait confiance dans Sir John et ses collègues ; de l'autre, les peuples de certaines provinces avaient décidé en faveur de M. Mercier, de M. Mowat, de M. Blain, de M. Fielding. Et la minorité dans le pays veut imposer ses lois à la majorité et enlever des mains de celle-ci les rênes du pouvoir, que les électeurs lui avaient confiées !

Par la nature même des choses, il ne pouvait résulté rien de bon pour le Canada de cette réunion de politiciens partisans. MM. Mercier et Mowat étaient les adversaires déclarés du gouvernement fedéral, M. Norquay voulait, coûte que coûte forcer le Canada à rompre des engagements sacrés, M. Fielding prêchait ouvertement le renversement de la Confédération. Je le demande, comment ces hommes pouvaient-ils travailler consciencieusement à conserver, à fortifier les liens qui nous unissent et à consolider l'édifice de la confédérarion ?

Combien plus nobles et plus patriotiques étaient les sentiments, les aspirations, le désir de ceux qui ont doté le pays de la constitution qui nous régit ! Ils voulaient fonder sur le sol libre de l'Amérique une nation libre et à côté du peuple des Etats-Unis jeter les semences d'un autre peuple capable de prendre sa place parmi les nations du monde.

J'ai toujours prétendu, au grand scandale de quelques uns, que tous nos efforts doivent tendre vers l'établissement dans le pays d'une nation canadienne. Je ne veux pas dire que nous devons ensevelir nos souvenirs historiques sous l'oubli, renoncer à nos lois si sages, ne plus

parler notre langue, non, mais tout en conservant ces précieux héritages, notre but suprême doit être de pouvoir un jour, libres et indépendants, compter parmi les autres peuples de la terre. Nous sommes trop éloignés de l'Angleterre pour pouvoir former une partie intégrante du grand empire Britannique ; nous ne devons pas rester éternellement une simple colonie, nous devons préparer pour nos descendants une patrie dont ils pourront s'enorgueillir et leur permettre un jour de se proclamer bien haut citoyens canadiens.

Mais pour parvenir à ce but désiré par tout vrai patriote, il faut que chacun reste dans son rôle, il ne faut pas d'empiétements, pas d'usurpation de pouvoirs, pas d'agitation malsaine, pas d'attaques inconsidérées contre la constitution du pays. Si un parti politique, désappointé par ses revers, essaie d'entraver la marche de la confédération, uniquement parcequ'elle est gouvernée par le parti opposé, nous sommes irrévocablement condamnés à rester ce que nous sommes : une colonie dépendante et un accessoire d'un état puissant.

Si la conférence interprovinciale a été convoquée sans nécessité, quand même elle n'aurait eu pour conséquence que d'ébranler la confiance du peuple et de fournir des armes aux ennemis de la constitution, elle aurait constitué un crime de lèse-nation.

Examinons si les faits justifiaient M. Mercier de convoquer dans nos murs ses amis des autres provinces.

Le prétexte donné, c'est que par ses empiétements constants, le pouvoir central menaçait l'autonomie des provinces.

On se bâse surtout, pour prouver que le pouvoir central a empiété sur les droits des Provinces, sur la loi concernant le cens électoral, sur l'acte fédéral des licences, sur la déclaration par les autorités fédérales que certains travaux publics, étant d'une utilité générale, doivent être soumis à la juridiction des autorités fédérales et enfin sur l'exercice du droit de désaveu.

Bien souvent, sur les hustings et même en cette Chambre, les libéraux ont crié que l'autonomie des Provinces était en danger, mais rarement a-t-on pu leur faire déclarer catégoriquement sur quoi ils fondent leurs alarmes. J'ai essayé de rassembler les principaux griefs et en les discutant froidement, nous verrons s'il y a lieu de craindre pour nos droits.

Quant à moi, je vous avouerai franchement que l'empiètement le plus grave et le plus dangereux d'un pouvoir sur un autre a été commis, quand on a soulevé devant cette Chambre une discussion sur un sujet

qui relevait exclusivement du parlement fédéral. On a, dans cette circonstance, tellement mêlé les juridictions, tellement bouleversé la constitution, que l'on a presque établi un précédent qui permettrait au parlement fédéral d'intervenir directement dans nos délibérations et de légiférer sur des sujets qui nous sont exclusivement réservés. Et par qui cet empiètement a-t-il été commis? Par ceux-là mêmes qui parlent si fort en faveur de la non-intervention et qui une fois arrivés au pouvoir, au commandement, n'ont eu ni le courage de leurs convictions, ni le respect de leur parole donnée au pays entier.

M. l'Orateur, mon intention est de démontrer, aussi clairement que possible, que la conférence n'était pas nécessaire, sans parler maintenant du danger qu'elle apportait avec elle, et pour cela je suis obligé de prouver, si je le puis, que l'autonomie provinciale n'a jamais été menacée.

Cens électorale, Résolution 7.

L'a-t-elle été par l'acte du cens électoral dont parle la résolution 7? Cette loi a été vivement critiquée; législation nouvelle, réforme radicale, elle a nécessairement ses défauts, que l'on essaie de corriger; je ne veux pas la défendre telle qu'elle existe aujourd'hui, mais je prétends qu'elle ne comportait aucun empiètement sur nos droits comme Province. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoit expressement, à la section 41, que les lois sur les élections pour les Assemblées législatives s'appliqueront aux élections fédérales seulement tant que le Parlement du Canada n'aura pas passé une loi spéciale. Quel est le changement introduit? Pour les élections fédérales, les listes au lieu d'être confectionnées par les conseils municipaux, souvent partisans, le sont par un officier assermenté. Et sur quoi se base-t-il pour confectionner sa liste? Sur le rôle d'évaluation. De sa décision, on peut appeler à la cour supérieure. L'électeur n'a t-il pas là toute la garantie qu'il peut désirer? Si l'on avait déclaré que le Réviseur nommé par les autorités fédérales ferait les listes pour les élections locales, j'y aurais vu un grave inconvénient. Mais que le parlement fédéral, voulant assimiler le cens électoral dans toutes les Provinces, fasse confectionner les listes par un officier nommé par lui, ce n'est que juste, ce n'est que raisonnable et je ne puis découvrir en cela aucun empiétement sur le droit des Provinces. L'état de choses existant auparavant n'était que transitoire; c'était un état de choses anormal; car enfin, il convenait que les députés de la même chambre fussent élus par le même électorat et si la loi n'avait pas été passée, on aurait pu voir les députés d'une province envoyés en

chambre par le suffrage universel, tandis que ceux d'une autre Province n'auraient représenté qu'un électorat restreint et basé sur un cens foncier.

Donc, à mon sens, il n'y avait pas dans cette loi le caractère d'empiètement qu'on a voulu y voir.

Acte des licences de 1883.

L'acte des licences est un autre thème favori de ceux qui se prétendent les défenseurs nés des Provinces. On a réussi à faire croire à un grand nombre de gens de bonne foi que sur cette question encore, Sir John MacDonald et le gouvernement féderal avait agi expressement dans le but d'enlever aux Provinces, une partie des droits qui leur avaient été garantis par l'Acte d'Union. Or quelle est l'exacte vérité ?

Tous les avocats qui pratiquaient devant les tribunaux du Québec il y a dix ans, se rappellent parfaitement que celui qui a le premier nié aux Législatures locales le droit de règlementer le traffic des boissons enivrantes, a été l'un des chefs du parti libéral, l'Hon M. Langelier et par une singulière coincïdence, jugement fut donné en sa faveur par un juge nommé par le gouvernement McKenzie.

Je rappelle ces faits, non pas tant pour prouver que le parti libéral, comme d'habitude, a changé d'opinion sur cette question, que pour démontrer que dans ce temps, on commençait à discuter pour savoir quel pouvoir avait jurisdiction dans cette matière. La discussion n'était pas limitée à la Province de Québec, elle avait lieu dans le Nouveau-Brunswick, dans Ontario et dans presque toutes les provinces : les avocats, les juges, les tribunaux supérieurs, opinant et décidant les uns dans un sens, les autres dans un sens opposé.

En 1880, la question vint devant la cour Suprème dans la cause de the city of Fredericton and the Queen (3 S. C. R. 505). La Cour Suprème du N. B. avait déclaré l'acte de temperance de 1878 inconstitutionelle, *ultra vires*, parceque, prétendait-elle, les Législatures locales seules avaient le droit de légiférer sur la vente des boissons ; ce jugement est renversé par la Cour Suprème du Canada et en rendant jugement la Cour exprime plus qu'un doute sur le droit des Provinces de légiférer en semblable matière. Je cite les paroles du Juge-en-chef :

" It has been likewise very strongly urged that the Dominion Parliament cannot have the right to prohibit the sale of intoxicating liquors as a beverage, because to do so would interfere with the right of the Local Legislatures to raise a revenue by means of shop and tavern licences. I fail to appreciate the force of this objection. If substantial, it

would prohibit to a great extent the Dominion Parliament from legislating in respect to that large branch of trade and commerce carried on in intoxicating beverages, and so take away the full right to regulate alike foreign and internal commerce. If they cannot prohibit the internal traffic because it prevents the Local Legislatures from raising a revenue by licensing shops and taverns, the same result would be produced if the Dominion Parliament prohibited its importation or manufacture. For, by the same process of reason it must follow that they could not prohibit its importation or manufacture, or in any way regulate the traffic, whereby the sale or traffic should be injuriously affected and so the value of licences be depreciated or destroyed. In my opinion, if the Dominion Parliament, in the exercise of and within its legitimate and undoubted right to regulate trade and commerce, adopt such regulation as in their pratical operation conflict or interfere with the beneficial operation of local Legislation, then the law of the Local Legislature must yield to the Dominion law, because matters comming within the subjects enumerated as confided to Parlament are not to be deemed to come within the matters of a local nature comprised in the enumeration of subjects assigned to the Local Legislatures; in other words, the right to regulate trade and commerce is not to be overridden by any local legislation in reference to any subject over which powers is given to the Local Législature."

En 1882, la question est soumise au Conseil Privé de Sa Majesté, dans la fameuse cause de Russell vs. the Queen (5 L. N. 234). La doctrine de la Cour Suprême est maintenue et si l'on réfère au rapport, l'on verra que les Lords du Conseil Privé ont discuté point par point les sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en vertu desquelles l'on prétendait que c'était aux Provinces à légiférer en semblable matière et qu'ils en sont venus à la conclusion qu'aucune de ces dispositions ne donnaient aux Provinces le droit qu'on leur attribuait.

C'est alors que le parlement du Canada, suivant en cela l'opinion émise par ce qu'il y avait de plus célèbre dans le barreau canadien, je ne citerai qu'un nom, celui de feu M. Bethune, passa une loi réglémentant le traffic des boissons.

En décembre 1883, intervient le décision du Conseil Privé dans la cause de Hodge vs. la Reine (28 L. C. J. 55), dans laquelle la Cour du Banc de la Reine d'Ontario avait, sans décider la question de juri-

diction, jugé que certains règlements faits par les commissaires de licences étaient illégaux, sur le principe que la législature ne pouvait ainsi déléguer ses pouvoirs. Le conseil Privé déclare que " The powers conferred by " the Liquor License Act of 1877 " (Ontario) are, correctly interpreted, to make regulations in the nature of police or municipal regulations of a merely local character for the good government of taverns &c., licensed for the sale of liquors by retail and such as are calculated to preserve, in the municipality, peace and public decency, and repress drunkenness and disorderly and riotons conduct. As such they do not interfere with the general regulation of trade and commerce which belongs to the Dominion Perliament, and do not conflict with the provisions of the Canada Temperance Act."

I question n'était pas encore décidée expressement. Il y avai encore un doute.

La décision avait été rendue en décembre 1883 et à la session suivante, par la 37 Victoria c. 32, on amende la loi de 1883 et l'on décrète à la section 26 que comme il s'est élevé des doutes sur le droit du Parlement de passer la loi, la question sera référée à la Cour Suprême et au Conseil Privé.

Dans tout ceci, le Parlement de la Puissance n'a fait que suivre irrésistiblement le courant de l'opinion. A une époque, où toutes les décisions semblaient favoriser l'opinion que le Parlement avait seul le droit de légiférer en pareille matière, on passe la loi. Aussitôt qu'une opinion, haute et respectable, se fait jour, on soumet la question à la décision du tribunal en dernier ressort.

Loin d'avoir mérité les reproches qu'on lui fait, le Parlement de la Puissance a agi avec la plus grande sagesse, et s'il n'avait pas pris la décision qu'il a prise, nous serions encore dans l'incertitude et nous ne serions pas fixés sur le droit exclusif des Provinces de faire des lois réglant le trafic des boissons.

Il n'y a pas un homme de bonne foi, pas un homme qui veut raisonner avec calme et sans parti pris qui dira que le Parlement du Canada, en agissant comme il a agi, a tenté volontairement d'empiéter sur les droits des Provinces.

Travaux publics.—Résolutiou 6.

Le paragraphe 11 de la section 29 des Résolutions de Québec disait que le parlement fédéral aurait le pouvoir de faire des lois relatives à

certains travaux, entr'autres : " Tous autres travaux qui, bien que situés dans une seule province, seront spécialement déclarés dans les actes qui les autorisent être d'un avantage général." L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord change la phraséologie, comme suit : " Les travaux qui bien qu'entièrement situés dans la Province, seront avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces."

Par la résolution 6, on veut amender sur ce point l'acte d'union et rétablir la phraséologie de la 29e résolution de Québec.

Je m'objecte à ce changement pour deux raisons : d'abord parcequ'il porterait atteinte à l'unité du pouvoir qui doit contrôler et en second lieu parce qu'en pratique, le changement créerait de graves désavantages.

Quant à la première raison, je la discuterai en parlant du désaveu. Qu'il me suffise de dire pour le moment que je favorise le maintien absolu de tous les pouvoirs fondamentaux qui sont donnés par l'acte d'union au Parlement fédéral.

Je dis qu'en pratique ce changement créerait de grands désavantages. N'est-il pas vrai en effet que bien souvent une entreprise locale est commencée purement pour satisfaire les besoins locaux et que ce n'est que lorsque par une circonstance particulière cette entreprise, en se développant, devient une source de richesse pour tout le pays, que l'on peut dire qu'elle est faite pour l'avantage général du Canada ? A l'origine, quand l'entreprise est autorisée, on ne soupçonne même pas qu'elle pourra être dans l'avantage général. Supposons que le changement proposé soit fait, l'entreprise locale, par sa position, par sa proximité à d'autres travaux, par ses raccordements avec d'autres travaux, sous le contrôle du fédéral, devient une entreprise avantageuse à tout le Canada, on ne pourra jamais lui donner son véritable caractère et par conséquent le Parlement fédéral ne pourra jamais lui donner cette aide qui a permis à tant de nos entreprises provinciales de prospérer et de se terminer. Prenez le chemin du Nord, le chemin de fer du Lac St. Jean, le chemin de fer de Montréal et Ottawa, et d'autres ; comment aurions pu parachever ces grandes entreprises si le Parlement fédéral n'était venu à notre aide ?

Il semble que, par le changement proposé, l'on veuille se créer de nouveaux besoins, afin de mieux établir le droit à une augmentation de subsides et raffermir le pouvoir dans les mains dans lesquelles il se trouve, en augmentant le patronage et la pression à exercer.

Le désaveu.—Résolution 1ère.

J'arrive maintenant à la question au sujet de laquelle on a fait le plus de bruit et qui sert de bâse à la première résolution de la conférence, le désaveu.

On propose par cette résolution d'abroger cette partie de l'acte d'union qui permet au Gouverneur-Général en conseil de désavouer les lois des législatures locales et de réserver ce droit à la Reine elle-même, c'est-à-dire au Conseil Privé en Angleterre.

Il est bon de faire remarquer dès l'abord, que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur la matière qui nous occupe, est une reproduction fidèle des résolutions de la Conférence de 1864.

Lisons les résolutions 45, 50 et 51 de la Conférence de 1864 :

" 45. Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurrement au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celle des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général."

" 50. Tout bill de la législature générale pourra être réservé, en la manière ordinaire, pour la sanction de Sa Majesté, et les bills des législatures locales pourront aussi, de la même manière, être réservés pour la considération du gouvernement général."

" 51. Les bills de la législature générale seront sujets au désaveu de Sa Majesté, durant les deux ans qui suivront leur passation, comme l'ont été jusqu'à présent les bills par les législatures des dites provinces, et ceux des législatures locales seront sujets au désaveu du gouverneneur général durant les douze mois qui suivront leur adoption."

Par conséquent, on ne peut dire ici que les ennemis de l'autonomie des Provinces ont, rendus en Angleterre, changé la teneur des résolutions, pour mieux parvenir à leur but. Sur ce point au moins, on devra admettre qu'ils ont fidèlement accompli leur mandat.

Il s'agit donc de savoir si, sur ce point, ces hommes sages, expérimentés, patriotiques, qu'on a appelé les pères de la Confédération, se sont trompés, et si les évènements ont prouvé qu'ils avaient eu tort.

Ici, je sais que je marche sur un terrain brulant. Le moindre mot imprudent de ma part pourrait suffire pour qu'on m'accuse d'être en faveur de l'union législative. Je me dois à moi-même de déclarer que je suis parfaitement satisfait, pour le moment, du régime sous lequel nous vivons et qui nous a été donné en 1867. Nous avons grandi et

prospéré sous ce régime, nos droits sont respectés, nous faisons nos lois, nous pratiquons notre religion, nous conservons intactes nos institutions ; qu'on me cite un peuple qui est plus libre, plus indépendant que le peuple canadien.

Je suis opposé en principe à l'union législative ; je crois que la constitution actuelle est la seule qui convienne à notre peuple et qui puisse le conduire un jour au terme que nous désirons tous et dont je parlerai dans un instant. Et je dois avouer que l'une des principales raisons qui me portent à condamner la conférence interprovinciale, c'est la crainte que l'adoption des résolutions soumises ne nous conduise à la rupture du pacte fédéral, pour nous faire tomber, soit dans l'état de provinces distinctes et séparées, soit dans l'union législative.

En lisant les résolutions de 1864, les discours qui les commentent et l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui en est le complément, une chose nous frappe irrésistiblement, c'est que l'on a donné au Canada une institution diamétralement opposée à celle des Etats-Unis. La constitution des Etats-Unis n'est pour ainsi dire qu'une alliance commerciale, offensive et défensive contre les gens du dehors, une alliance d'occasion. Le pouvoir souverain ne réside pas dans le Congrès à Washington, il réside dans le pouvoir exécutif de chaque état. Je ne puis mieux faire, pour expliquer ma pensée que de citer une page de cet éminent juris-consulte, l'ancien juge-en-chef Cooley : (Const. lim. 173).

" When a law of congress is assailed as void, we look in the national constitution to see if the grant of specified powers is broad enough to embrace it, but when a state law is attacked on the same ground, it is presumably valid in any case, and this presumption is a conclusive one, unless in the constitution of the U. S., or of the State, we are able to discover that it is prohibited. We look in the constitution of the U. S. for grants of legislative power, but in the constitution of the State to ascertain if any limitations have been imposed upon the complete power with which the legislative department of the state was vested in creation. Congress can pass no laws but such as the constitution authorizes, either expressly or by clear implication, while the State Legislature has jurisdiction of all sujects in which its legislation is not prohibited."

Par conséquent, aux Etats-Unis, le Congrès, ou autorité centrale, n'a de pouvoirs que ceux qui lui sont donnés expressément par la constitution ; tandis que les législatures de chaque Etat ont tous les pouvoirs qui ne leur sont pas spécialement enlevés.

Quelle a été la conséquence de cet état de choses ; c'est que certains états, s'appuyant sur la constitution, résistèrent à un ordre émané de l'autorité centrale, refusèrent de se soumettre et ce que l'on ne put gagner par le raisonnement, en s'appuyant sur la loi, on le gagna avec la baïonnette et le canon, au prix du sang de milliers des meilleurs citoyens américains.

S'il avait été clairement dit dans la constitution des Etats-Unis, que le congrès avait le droit de faire des lois pour la paix, le bon ordre, le bon gouvernement de toute la nation, le conflit n'aurait peut-être pas eu lieu. La mesure, cause de cette terrible guerre, aurait peut-être été passée, mais en prenant un peu plus de temps, elle aurait été adoptée pacifiquement et sans ce choc qui a failli perdre la nation américaine.

Nos législateurs avaient donc sous les yeux les conséquences funestes résultant d'un système d'union où toutes les différentes parties constituantes sont maîtresses souveraines, d'un régime où la division de l'autorité est une source de rupture et de conflits constants. Il fallait, dans la nouvelle constitution, obvier à ces incouvénients et pour cela faire résider l'autorité souveraine dans le pouvoir central. C'était un peuple, une nation que l'on voulait fonder. L'union que l'on contractait n'était pas une union passagère, purement d'occasion, qu'une autre occasion pourrait rompre ; non, on jetait la semence d'une nation, de la nation canadienne, composée de diverses provinces toutes réunies sous le même drapeau, légiférant indépendamment pour leurs besoins locaux, mais toutes soumises, en ce qui regarde les intérêts généraux, à une seule et même autorité souveraine. Ce n'était pas une union douanière, un zollverein, une union commerciale, mais une union constitutionnelle, se rapprochant autant que possible de l'union des Iles Britanniques.

A l'appui de ma prétention, permettez-moi de citer les opinions de trois des hommes les plus illustres de notre politique : Sir John A. MacDonald, M. Cauchon et l'hon. M. McKenzie :

D'abord Sir John : " A part de tous les pouvoirs spécialement désignés dans le 37e et dernier article de cette partie de la constitution, dit-il, se trouve conférée à la législature générale la grande législation souveraine, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur " toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux." Telle est justement la disposition qui manque à la constitution des

Etats-Unis ; c'est là où l'on trouve ce côté vulnérable du système américain, le vide qui enlève à la constitution américaine sa force de cohésion. (Ecoutez ! écoutez !) C'est là ce que l'on peut appeler une sage et nécessaire disposition. Par elle, nous concentrons la force dans le parlement central et faisons dela confédéraiion un seul peuple et un seul gouvernement, au lieu de cinq peuples et de cinq gouvernements à peine liés entre eux sous l'autorité de la métropole. Quant aux gouvernements locaux, il est prescrit que chacun aura pour chef un officier exécutif nommé par le gouvernement général. Comme nous devons former une province unie, avec des gouvernements locaux et des législatures subordonnées au gouvernement fédéré et à la législature générale, il est opportun que le chef exécutif de chaque section soit également subordonné à l'exécutif principal de toute la confédération. Envers les gouvernements locaux, le gouvernement général occupera exactement la même position que le gouvernement impérial occupe actuellement à l'égard des colonies."

M. Cauchon, commentant les résolutions de 1864, écrivit :

" Que faut-il à nos besoins et à nos circonstances ? Ce qu'il nous faut ? *c'est une organisation générale dont la force de cohésion nous assure le salut,* dans l'avenir, contre l'agression étrangère ou la dissolution intérieure des forces nationales qui se manifeste si tristement aux Etats-Unis ; ce qu'il nous faut encore, c'est protection et sécurité parfaites pour les instructions locales que nous avons, jusqu'ici, portées comme une arche sainte, au milieu de tous les périls, et auxquelles nous avons fait traverser intactes les époques les plus orageuses de notre histoire, sans permettre au temps de les entamer ou à la haine de les flétrir.

" Or, nous l'avons, *au sommet de la constitution qu'on nous offre, cette forte organisation constituée dans l'unité et dans la plénitude des attributs nationaux ;* or, nous les avons, cette sécurité et cette protection, dans les législatures et gouvernements locaux qu'on nous donne ; nous les y avons beaucoup plus que dans l'Union actuelle.

" Admettre comme base de la constitution générale la souveraineté de l'Etat et le droit de la délégation, c'est proclamer du même coup, le droit de séparation ; c'est placer nécessairement, dans le système, un germe de dissolution qui devra, tôt ou tard, produire ces fatales conséquences.

" Ou, avec le principe de la souveraineté de l'Etat, dans un péril imminent, on sauvera l'unité nationale, par le despotisme militaire, dont l'Union américaine nous présente aujourd'hui le lamentable

A

spectacle ; ou bien, comme en 1812, le gouvernement national se trouvera paralysé par le mauvais vouloir des Etats."

M. Mackenzie en commentant les résolutions de 1864, s'exprime comme suit :

" Le véto est nécessaire si l'on veut que, dans une certaine mesure, le gouvernement général ait un contrôle sur les actes des législatures locales. L'absence de ce pouvoir aux Etats-Unis est la grande cause de leur faiblesse, et il est à présumer qu'avant peu il sera remédié à ce défaut par un amendement à leur constitution. Tant que chaque état se considère indépendant, que ces actes et lois ne peuvent être contrôlés, il est clair que l'autorité centrale est privée du pouvoir de contraindre à l'obéissance des lois générales. Si chaque province était libre d'édicter les lois qui lui plaisent, chacun serait à la merci des législatures locales, et la législature générale deviendrait de peu d'importance. Ce que l'on a en vue, c'est que le pouvoir de la législature générale puisse être contrôlé par le véto conféré aux législatures locales concernant l'application des lois générales dans leur juridiction. Tout pouvoir, dit-on, émane du peuple, mais l'exercice en est laissé à ses représentants et à la couronne · mais il serait illogique de placer le gouvernement général au-dessous du gouvernement local. Le parlement et le gouvernement central doivent nécessairement exercer le pouvoir suprême, et les gouvernements locaux le pouvoir correspondant aux attributions dont ils sont chargés. (p. 437 des Débats sur la Conf.)

Lisons maintenant la sec. 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord :

" 91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérées, savoir, etc., " c'est-à-dire que le Parlement fédéral peut légiférer sur tous les sujets, excepté seulement sur ceux qui sont spécialement réservés à la compétence des législatures locales. Considérons la situation telle

qu'elle est : un pouvoir souverain résidant dans le Parlement fédéral, des pouvoirs subordonnés résidant dans les Législatures provinciales, indépendantes dans leur sphère d'action, mais subordonnées au bien général, à l'intérêt de tout le pays.

Qui a la garde des intérêts généraux du pays ? Le parlement fédéral A qui par conséquent doit appartenir le contrôle sur les pouvoirs subordonnés ? Au Parlement fédéral.

Autrement, nous détruisons l'unité, nous retombons dans l'indépendance de chaque Etat, de chaque Province, nous n'avons plus une union constitutionnelle, mais une union passagère, une union matérielle, qu'un choc quelconque, qu'une diversité d'intérêts peut dissoudre.

Le changement proposé est le renversement complet de la constitution. On veut transférer à Sa Majesté en Angleterre le droit de désavouer les lois provinciales ; mais alors il faudra changer aussi la sec. 17 de l'A. de l'A. B. du Nord qui dit : " Il y aura pour le Canada, un parlement composé de la Reine, du Sénat et de la Chambre des Communes." Et que ferons-nous des sec. 9 et 11 ?

Dans toute l'économie de notre loi organique, la Reine est représentée, pour toutes les fins du gouvernement du Canada, par le Gouverneur-Général. Et il n'y a que dans le cas où, par mégarde, une loi serait passée par le Parlement fédéral, affectant des intérêts généraux de l'Empire, que Sa Majesté elle-même interviendrait pour empêcher le conflit.

Donc, nous avons le pouvoir central soumis au contrôle de l'Angleterre, et les législature locales soumises au pouvoir de surveillance et de contrôle du Parlement du Canada. Enlever ce pouvoir de surveillance et de contrôle, c'est briser l'harmonie de notre constitution, rompre l'unité de notre pouvoir législatif, bouleverser complètement notre système de gouvernement, et saper, par la bâse l'édifice, que nos devanciers ont élevé au prix de tant de labeurs, de sacrifices et de désintéressement.

Pour se porter à ces extrêmes limites, y a-t-il une raison urgente ? Est-il arrivé pendant les 20 ans qu'a duré le système actuel, des injustices tellement criantes, qu'il faut absolument introduire un changement radical dans l'œuvre des pères de la Confédération ?

J'ai devant les yeux un tableau des lois désavouées par le Parlement fédéral depuis l'acte d'union jusqu'en 1884 inclusivement : 17 années. Pendant ce temps, les diverses législatures passèrent le nombre suivant

de lois : Ontario, 1,627, Québec, 1,418, Nouvelle-Ecosse, 1,573, Nouveau-Brunswick, 1,471, Manitoba, 601, Colombie, 412, Ile Prince-Edouard, 302—en tout 7,404—Sur ce nombre, 45 lois ont été désavouées comme suit :

Année	Ont.	Que.	N.-E.	N.-B.	Man.	C. B.	I. P. E.
1867-8	..	..	1	..	..	..	.
1868-9	2	..	..	..	..	..	..
1869	..	1	..	..	..	.	.
1870-1	..	..	1	..	.	.	.
1872	..	..	..	..	..	1	.
1873	..	..	..	..	2	2	.
1874	1	..	3	..	..	.	1
1875	..	1	..	..	5	1	1
1876	..	..	..	..	..	3	.
1877	..	..	..	..	..	3	.
1678	..	..	..	..	..	.	.
1879	1	..	..	..	..	2	.
1880	..	..	..	..	3	..	..
1881	1	..	..	1	1	.	.
1882	1	..	..	..	..	..	.
1883	1	..	..	..	..	2	.
1884	1	..	..	..	1	1	.
17	8	2	5	1	12	10	2

Total 45.

C'est-à-dire une proportion de six à mille. Et si l'on excepte les lois de Manitoba passées en contravention à la clause du monopole de la Compagnie du Pacifique et le Streams Bill désavoué plusieurs fois à Ottawa, on trouvera le nombre très-restreint.

Mais pour la Province de Québec, où l'on crie le plus fort et d'où est partie cette idée de transférer ailleurs le droit de véto, elle n'a pas eu à se plaindre ; deux de ses lois seulement ont été désavouées pendant les 17 premières années du régime fédéral.

Maintenant si l'on veut prétendre que ce sont les conservateurs qui veulent, par l'exercice du désaveu, nullifier les pouvoirs des législatures, je répondrai que l'accusation n'est pas prouvée par les faits, car pendant les 17 années pour lesquelles j'ai des statistiques, les libéraux ont été au

pouvoir 5 ans et les conservateurs 12. Les libéraux ont désavoué 23 lois et les conservateurs 22.

Donc, si le désaveu a été employé pour favoriser cette idée de centralisation, dont vous vous scandalisez si fort, ce sont vos propres amis qui sont les centralisateurs et c'est sur eux que retombent vos coups.

La principale raison qui paraît avoir été donnée pour abolir le droit de désaveu a été les difficultés qui sont survenues dans le Manitoba à propos des bills de chemins de fer, car dans son discours d'ouverture, l'hon. Premier dit : " L'exercice du pouvoir de désavouer les lois provinciales offre des inconvénients très-graves, qu'il importe de faire disparaître.

" Pour ce qui regarde la constitutionnalité des lois, elle est rationnellement du ressort des tribunaux. D'un autre côté, il ne doit pas plus être permis au gouvernement fédéral de désavouer une loi provinciale, sous prétexte qu'elle porte atteinte aux intérêts fédéraux, qu'il ne peut être permis aux gouvernements provinciaux de désavouer des lois fédérales pour la raison qu'elles affecteraient des intérêts provinciaux.

" Ce qui se passe actuellement dans une des provinces de la confédération démontre l'exactitude et la justesse de cette observation. "

Et on a pris la peine de passer une résolution spéciale à ce sujet, qui se trouve à la page 37.

Je n'ai pas l'intention de discuter cette question du désaveu des lois du Manitoba. Qu'il me suffise de dire que le 28 juin 1881, par un vote de 108 contre 46, tous les députés du Manitoba votant avec la majorité, le parlement fédéral s'engagea envers la Cie du Pacifique de ne laisser bâtir pendant 20 ans aucune ligne de chemin de fer au sud du Pacifique Canadien jusqu'à la frontière américaine. La foi du pays était engagée, avec l'assentiment de la Province intéressée, et les pays pas plus que les individus ne peuvent violer leurs engagements et leur parole donnée. Aussi, lorsque la question est venue devant le Parlement fédéral, a-t-on vu quelques-uns des chefs du parti libéral se séparer de leur parti sur cette motion et voter avec le ministère. Et dans le sein même de la conférence, il s'est trouvé des hommes assez soucieux de l'honneur de leur pays, pour faire entrer dans les procès-verbaux un protêt contre cette résolution néfaste.

A venir jusqu'à 1884, l'Honorable Premier ministre était d'une opinion toute contraire à celle qu'il a fait exprimer par la conférence et qu'il exprime aujourd'hui. En effet ne prononçait-il pas en parlant du

droit de désaveu, ces paroles que je trouve au Hansard de 1884, pp. 377 et 378.

" Cette prérogative étant exercée par le gouverneur-général d'après l'avis de ses m[illegible]res, et ceux-ci étant responsables aux communes comme celles-c[illegible]nt au peuple, *tout exercice indu de ce droit de désaveu disparaîtrait devant le contrôle du corps électoral sagement sollicité et énergiquement appliqué.*"

" Je suis entré dans ces détails pour démontrer que l'autonomie des provinces est parfaite sous ce chef des désaveux, et que, s'ils sont faits injustement, la province attaquée dans ses droits peut trouver une protection dans la Chambre des Communes et dans la nôtre, qui censurerait les ministres locaux, refusant de faire par la voix du lieutenant-gouverneur, des [illegible]entations assez énergiques auprès des autorités fédérales. *Cette responsabilité met de fait la question du désaaeu des lois locales sous le contrôle des communes et des assemblées législatives.*"

Qu'est-il arrivé pour forcer le Premier Ministre à changer ainsi d'opinion? Il est vrai que ce n'est pas la première fois que cela lui arrive, mais enfin dans une question aussi grave, il faut, des raisons et des raisons proportionnées à l'importance du sujet.

L'Hon. Monsieur avait raison de dire que le désaveu exercé par le Gouverneur-Général en conseil était soumis à la surveillance et au contrôle de nos représentants et même, jusqu'à un certain point " au contrôle de cette législature. Rappelons-nous encore une fois, ce que nous paraissons toujours oublier, que les membres du Parlement fédéral ne sont pas nécessairement nos ennemis ; qu'ils sont élus par le même peuple que nous le sommes, qu'ils sont responsables aux mêmes électeurs et qu'ils ont, comme nous à cœur les intérêts bien entendus du pays. Si en désavouant une loi, le Gouvernement fédéral commet une injustice, le Parlement peut protester et condamner, le peuple peut protester et condamner. Le peuple qui élit le député au fédéral a-t-il moins de patriotisme, moins d'intelligence que celui qui nous envoie en cette Chambre? Peut-il se faire qu'il veille scrupuleusement à l'automonie des Provinces ici et qu'il l'oublie complètement à Ottawa ? Poser la question c'est la résoudre.

Mais qu'arrivera-t-il si le désaveu, au lieu d'être exercé à Ottawa, est exercé à Londres? Il sera exercé par un pouvoir irresponsable au peuple du Canada dans des questions qui regardent exclusivement le peuple du Canada. N'est-ce pas là une anomalie ? Et dans les questions

où le préjugé, les affections joueront une part, qu'arrivera-t-il? Il arrivera ce qui, encore d'après le discours de l'Hon. Premier en 1884, arriva au sujet de la loi des écoles du Nouveau Brunswick :

" Malgré cette doctrine déjà bien hérétique, le comte de Kimberley, dans une dépêche du 30 juin 1873, ordonna au Gouverneur-Général de ne pas désavouer l'acte des écoles du Nouveau-Brunswick quand même il en serait avisé par ses ministres. " (p. 378 du Hans. 1884.)

Il arrivera ce que prévoit l'Honorable Premier Ministre lui-même, lorsqu'il dit dans son discours programme à Montréal, p. 18.

" Je n'ai pas besoin de vous dire qu'au Canada, c'est Sir John Macdonald qui est l'âme et l'inspirateur de ce mouvement anti-provincial. Voyant les provinces s'organiser pour résister aux empiètements des autorités fédérales, il veut déjouer leurs efforts en transportant la lutte sur un autre terrain. Sachant bien que le sentiment populaire lui est hostile ici, il veut anéantir ce sentiment en associant à son projet les hommes politiques influents de l'Angleterre. Car, remarquons-le bien, c'est en Angleterre qu'il faut chercher le centre d'action où se dressent les plans destinés à nous ravir les institutions qne nous chérissons à si juste titre. "

M. Mercier n'était pas le premier à signaler le danger qu'il y aurait à permettre à l'Angleterre de s'ingérer dans l'administration de nos affaires locales. Tout le monde se rappelle la discussion qu'eut à ce propos l'Hon. M. Blake avec le secrétaire des colonies.

Le 8 mai 1869, lord Graville, ministre des colonies, envoyait à Sir John Young, gouvernenr-général, une depêche où se trouvait la recommandation suivante :

" Lorsque le gouverneur reçoit l'avis de ses ministres, qu'il est expédient de désavouer un acte provincial, comme illégal ou inconstitutionnel, *il devra en général, suivre cet avis, qu'il partage ou non* leur opinion. Si ses ministres *lui demandent de sanctionner* un acte qui lui paraît illégal, *il est de son devoir de différer sa sanction, et de soumettre la question au secrétaire d'Etat* pour avoir des instructions.

" Il devrait agir de la même manière si l'acte dont la sanction est recommandée par ses ministres lui paraissait gravement inconstitutionnel ; mais il est impossible de décharger le gouverneur-général de la responsabilité d'examiner relativement à chaque acte d'une législation non douteuse, si l'objection qui y est faite est assez sérieuse, tout pesé,

pour le justifier de ne pas agir immédiatement sur la recommandation de ses ministres." (Documents de la session, 1870. N° 35.)

Poursuivant toujours sa ligne de conduite en matière de désaveu, le bureau colonial, en 1873, posa nettement le principe suivant :

" Que la question du désaveu ou de la confirmation des actes locaux est une de ces matières où Son Excellence doit agir à sa propre discrétion, *et au sujet desquels il ne peut être guidé par l'avis de ses ministres responsables.* " (*Documents de la Session*, 1876, n° 116, p. 1).

Arrivé au pouvoir, M. Blake, comme ministre de la Justice adressa un mémoire aux autoritès anglaises et j'y trouve nettement posé le principe que le pouvoir central seul doit exercer le désaveu des lois provinciales.

Je cite en premier lieu partie de son rapport en date du 22 novembre 1875 :

" Lord Carnarvon ajoute.....
.....que professant l'opinion que la constitution du Canada empêche toute intervention dans la législation provinciale sur une question qui est de la compétence de la législature locale, par le Parlement fédéral, ou comme conséquence par les ministres fédéraux, il est d'avis que ces ministres ne seraient pas justifiables d'abandonner l'administration des affaires publiques à cause de l'attitude prise par le Gouverneur-Général sur un semblable sujet—le Parlement fédéral ne pouvant les tenir responsables de cette attitude, quoiqu'il puisse exiger qu'on lui fasse connaitre l'avis qui a été donné.

" Le soussigné exprime l'opinion que le plan proposé par lord Carnarvon n'est pas conforme à la constitution ; que les ministres de Son Excellence (dont la recommandation est nécessaire à toute décision), sont responsables, non-seulement de l'avis donné, mais aussi de l'action prise ; que le Parlement canadien a le droit de leur en demander compte non-seulement pour ce qui est proposé, mais pour ce qui est fait—en un mot que ce qui est décidé est virtuellement leur fait.

" Pour la population, l'importance de l'avis donné par les ministres est précisément en proportion de son efficacité. Tant que la conduite suivie est basée sur l'avis donné, la responsabilité de l'avis comporte la responsabilité de l'action, et est en conséquence importante ; mais c'est l'action qui est réellement importante, et concéder qu'il peut y avoir action contraire à l'avis serait détruire la valeur de la responsabilité de l'avis—enlever à la population sa garantie constitutionnllee pour l'admi-

nistration, suivant ses désirs, de ses propres affaires—renoncer en substance au gouvernement responsable pour n'en conserver que l'ombre."

Répondant le 6 septembre 1876 à une dépêche du ministre des colonies en date du 1er juin, M. Blake argumente ainsi :

" Il est dit que si un mintstre canadien a le pouvoir de contrôler l'adoption ou l'opération des actes provinciaux, cela constitue une abrogation virtuelle de la section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, donnant le droit exclusif de législation dans certaines matières aux législatures provinciales, et il est allégué, en outre, qu'il n'est pas improbable qu'on ait pu avoir l'intention de confier le pouvoir de désavouer à une autorité en Canada ne représentant pas directement la majorité du Parlement Canadien à la juridiction duquel on a soustrait ces questions. Le soussigné peut faire observer que quoique cela semble un argument *ab inconveniente* contre une interprétation particulière, il est strictement un argument plutôt en faveur d'un changement dans la loi existante que pour l'adoption de l'interprétation proposée de cette loi. Mais le soussigné ne saurait donner son adhésion aux propositions que l'on a avancées.

" Le Parlement du Canada est composé des représentants de sept provinces, dont chacune a, dans son caractère provincial, des droits politiques égaux. Il n'est pas vraisemblable que ces ministres, qui ne restent en fonctions qu'autant qu'ils retiennent la confiance d'un Parlement ainsi composé, abuseront d'un pouvoir, dont l'exercice sera attentivement surveillé par des représentants de toutes les provinces attendu que chacune est intéressée au même titre au maintien des droits provinciaux, et en conséquence des principes sur lesquels s'exerce le pouvoir du désaveu.

" Pour la même raison tout abus de ce pouvoir par les ministres serait promptement suivi de l'application du remède constitutionnel par le parlement. L'expérience de près de dix années, durant lesquelles on a exercé ce pouvoir, n'indique pas que les abus que l'on appréhende se feront sentir. L'objection que l'on a émise s'appliquerait au pouvoir donné à la Reine en Conseil de désavoner les lois canadiennes, par lesquelles, pour suivre le même argument, pouvoir est donné à une autorité représentant directement la majorité du Parlement anglais de contester l'adoption ou l'opération des actes canadiens ayant trait à des matières sur lesquelles le droit de législation a été conféré au Parlement canadian, à l'exclusion pratique du Parlement anglais. Mais il y a dans le mode que nous soutenons un contrôle bien plus efficace sur

l'exercice par le Gouverneur en Conseil du pouvoir de désavouer les actes provinciaux, qu'il n'y en a dans l'exercice par la Reine en Conseil du même pouvoir relativement aux actes canadiens, vu que les aviseurs de la couronne ne sont pas dans le dernier cas, comme ils le sont dans le premier, responsables aux Canadiens."

Mais ce n'est pas tout : M. Blake, non content d'avoir exprimé, par dépêches son opinion au gouvernement anglais, voulut la faire sanctionner par la Chambre des Communes, et dans la session de 1876, il fit passer des résolutions dans lesquelles il récite les clauses 56 et 90 de l'acte fédéral qui ont rapport au désaveu par la Reine des actes fédéraux et par le gouverneur général des actes provinciaux, affirme que le désaveu des lois provinciales ne peut être exercer que par le gouverneur général en conseil, rappelle l'opinion exprimée par le gonvernement MacDonald en 1873 et termine ainsi :

" Que nonobstant cela, le Secrétaires des Colonies, par une dépêche daté le 30 juin 1873, en réponse à une demande de la part du Gouverneur Général d'instructions sur ce sujet, informa Son Excellence que l'avis des dits officiers de la couronne était que la question du désaveu ou de la confirmation des actes locaux est une de ces matières où Son Excellence doit agir à sa propre discrétion, et au sujet desquelles il ne peut être guidé par l'avis de ses ministres responsables.

" Que cette Chambre se croit tenue, tout en revendiquant les droits constitutionels du peuple canadien, de protester contre les dites instructions, et de déclarer sa détermination de tenir les ministres de Son Excellence responsables de son action, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré comme susdit par le dit statut."

Que ressort-il de tout ceci ? c'est que M. Blake, le vrai chef et le modèle de tous les libéraux, est un partisan fanatique du désaveu par le Gouverneur Général assisté de ses ministres, qu'il repousse toute tentative par l'Angleterre d'intervenir dans notre législation provinciale, laquelle intervention il considère comme enlevant au peuple canadien " sa garantie constitutionnelle pour l'administration, suivant ses désirs, de ses propres affaires, et une renonciation en substance au gouvernement responsable, pour n'en conserver que l'ombre."

Par conséquent, le changement proposé par la 1ère résolution est subversive de notre constitution, inutile au point de vue de ce qui s'est fait dans le passé, condamné par le chef du parti libéral et repoussé par le Premier Ministre lui-même.

Parlerai-je des inconvénients qui résulteraient d'une telle réforme? L'honorable chef de l'opposition a donné la vraie note dans son discours sur l'adresse quand il a dit que l'Angleterre ne prendrait pas sur elle, dans la plupart des cas, de se prononcer sur la validité des lois provinciales ; elle les référerait au Gouverneur-Général qui, lui, agirait sur l'avis de ses ministres, de sorte qu'on arriverait précisément an prétendu danger que l'on veut éviter.

Parmi les résolutions que l'on nous soumet, les unes sont dangereuses, parcequ'elles constituent une attaque directe contre la constitution du pays ; telles sont la 1re et ses corollaires la 2e et la 3e, les 4e, 7e, 12e, 14e et 15e. Les autres sont d'une utilité plus que douteuse et souvent injustes ; telles sont les 5e, 6e et 8e.

J'ai déjà parlé des résolutions 1re, 6e et 7e, lorsque j'ai essayé d'établir que l'autonomie des Provinces n'était pas attaquée, ni en danger.

Les Chambres hautes.—Résolutions 4 et 12.

J'aborde maintenant les résolutions qui ont pour but de changer la constitution de nos chambres hautes. Le mode proposé pour le sénat est celui-ci : la moitié des sénateurs nommés par les législatures provinciales et l'autre moitié par le Gouvernement fédéral pour un terme limité.

La question n'est pas de savoir s'il y a eu des nominations plus ou moins bonnes. On s'attaque au système même. Le système est-il mauvais? La réforme proposée est-elle un remède au mal?

D'abord je nie que le principal but de la création du sénat a été "de protéger les intérêts respectifs des provinces comme telles." Le sénat a été créé pour veiller au bon gouvernement du Canada, comme un seul tout ; protéger l'autonomie, les droits des Provinces était certainement une partie de ses devoirs, parceque formant partie du Parlement du Canada, le sénat devait exercer sa part de surveillance sur la constitution. Mais le sénat pas plus que la chambre des communes n'a pour rôle principal, de protéger les droits des Provinces. Les chambres hautes ont été établies pour agir comme un contre-poids aux chambres populaires, pour arrêter une législation hâtive, emportée sous l'impulsion du moment. Déjà bien des fois, nos chambres hautes ont joué avec efficacité le rôle qui leur est assigné par la constitution.

Mais quelle est la véritable raison pour laquelle on objecte tant à la constitution actuelle du Sénat? C'est parceque le Sénat est composé

en grande partie de conservateurs. Et pourquoi ? parceque depuis 1867, le peuple a eu confiance dans les conservateurs, les a gardés au pouvoir pendant tout ce temps, excepté entre 1873-1878, et que le gouvernement fédéral, ayant confiance en ses partisans plutôt que dans les libéraux, a nommé des conservateurs.

Renversons l'ordre des choses : supposons un gouvernement libéral au pouvoir à Ottawa, des gouvernements conservateurs au pouvoir dans les Provinces. La réforme ne serait pas suggérée. C'est la perpective d'un long règne conservateur qui a engendré cette idée.

Mais prenons la réforme proposée. Moitié des sénateurs nommés par les Provinces. Comment ? par le peuple ? par les législatures ? par le gouvernement provincial ? Dans le premier cas, le système est mauvais, parce qu'il ne doit pas y avoir deux chambre électives. Dans les deux autres, les mêmes inconvénients absolument existent que ceux contre lesquels on veut se prévenir. Et que les sénateurs soient nommés par le Gouvernement fédéral ou le Gouverment local, s'ils sont tous les deux du même parti, quelle différence ? Et s'ils sont opposés en politique, des chocs, des conflits dangereux.

Sénateurs nommés comme maintenant, mais pour un temps limité : ce système détruit la principale garantie d'indépendance. Un sénateur nommé à vie n'a pas de faveurs à attendre d'un parti ou d'un autre. Nommé pour un certain temps, il voudra se faire nommer de nouveau et perdra son indépendance.

La résolution 4 n'est pas simplement un amendement, mais c'est une réforme radicale. Dans l'esprit des fondateurs de la Confédération, les sénateurs sont nommés par la Couronne, pour la plus grande protection des intérêts généraux de la Confédération ; par la résolution 4, les provinces se feraient directement représenter dans le Sénat dans le but de veiller à leurs intérêts particuliers.

Il y a longtemps que le Premier Ministre veut abolir le Conseil. Un jour, il voulait faire une coalition et la seule condition qu'il y mettait, c'était que le Conseil serait aboli. Dans maints discours, il a dit que le Conseil était une menace vivante contre les droits du peuple. Evolution en 1887. Porté au pouvoir par les nationaux qui ont inscrit en tête de leur programme la conservation du Conseil, obligé de faire des concessions pour se garder ses alliés, il sacrifie ses principes, pour un temps ; mais son idée revient toujours et pour la faire triompher, il fait adopter par la conférence la résolution 12. C'est un moyen ingénieux de parvenir à son but. Il faut y mettre des formes ; il faut entourer la réalisation de son projet, de telle

manière que les nationaux ne s'en effraient pas. Mais la résolution est là, et les nationaux doivent s'apercevoir maintenant que l'Honorable Premier n'a pas abandonné cette partie de son programme. Peu à peu, il le fera avaler tout entier et il n'y aura comme par le passé, que deux partis, le parti conservateur et le parti libéral. Deux choses me frappent dans la résolution. On affirme " que l'expérience faite depuis la conférence démontre que, avec le gouvernement responsable et les sauve-gardes établies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, une deuxième chambre provinciale n'est pas nécessaire."

Je m'étonne de cet aveu. A entendre ces messieurs, cet acte était une menace constante à nos institutions et maintenant ils admettent non-seulement qu'il a du bon, mais que les sauve-gardes établies par cette loi sont suffisantes pour nous protéger. A qui l'expérience a-t-elle démontré qu'une deuxième chambre n'est pas nécessaire ? Est-ce aux nationaux ? Comment l'hon. Commissaire des Terres (l'hon M. Duhamel) qui représentait seul son parti dans la Conférence, a-t-il pu permettre l'énoncé d'une semblable hérésie ?

L'acte d'union dit que la législature est composée d'un lieutenant-gouverneur, d'un conseil législatif et de l'assemblée législative, et que la constitution ne pourra être changée que par la législature ainsi composée. C'est donc saper les bases même de la constitution que de dire que telle ou telle mesure pourra être passée sans l'assentiment d'un des corps composant la législature. Le peuple est représenté non-seulement par l'assemblée mais aussi par le conseil. Et dans l'économie de la constitution, c'est une classe particulière qui est représentée par le conseil. Si l'on craint que le conseil ne consentira pas à voter sa déchéance, c'est qu'on craint qu'une fraction du peuple ne veut pas de l'abolition du conseil. Ceci est donc injuste.

Le pardon, 15e Résolution.

Voici une attaque non contre notre constitution, mais contre la constitution de l'empire. Les auteurs disent qu'au Roi seul appartient le droit de pardonner, c'est une de ces prérogatives dont il ne peut se défaire et qu'il ne peut déléguer. " It is an incommunicable prerogative " (Chitty Prerog. p. 90). La Reine est représentée directement par le Gouverneur-Général ; le lieutenant-gouverneur ne représente la Reine que dans les cas prévus par l'Acte. Il ne faut pas oublier que d'après la sec. 25 du chap. 173 des Statuts Revisés du Canada, toute violation volontaire d'un statut local est une offense, un délit

(misdemeanor). Mais s'il y a quelques raisons pour qu'un délinquant condamné à une peine, en vertu d'un statut provincial, doive être pardonné, une recommandation de l'exécutif provincial ne saurait rester sans réponse favorable.

Je n'ai voulu discuter que les résolutions qui me paraissent des innovations dangereuses au point de vue de la constitution qui nous régit. Je veux conserver intacte le pacte fédéral, au point de vue constitutionel. Si d'un côté je suis jaloux des droits qui sont accordés aux Provinces, d'un autre côté, je ne veux pas diminuer l'autorité, les droits, les prérogatives du pouvoir central. Pourquoi ? parce que, comme je l'ai dit en commençant, la Confédération des Provinces a été fondée pour que nous puissions devenir une nation. Pour parvenir à ce but, il faut avoir une autorité unique, entourrée de toutes les sauvegardes nécessaires pour la mettre à l'abri d'empiètements et d'usurpations.

Etait-ce là le désir des conférenciers ? je ne puis le croire, parceque je vois dans les résolutions que je viens de discuter, la preuve qu'on a voulu toujours diminuer le pouvoir et les droits du Parlement au profit des Provinces ; amoindrir l'autorité centrale, augmenter l'autorité provinciale. Quand nous ne serons unis que par les avantages du moment, le lien sera bien facile à rompre et à la première occasion, il se brisera.

Je ne puis croire que les conférenciers avaient sur cette matière les mêmes idées que moi, quand en ouvrant la brochure qui contient les délibérations de la conférence, je trouve presqu'à la première page une déclaration de révolte contre la constitution, (p. 25.)

" Les représentants de la Nouvelle-Ecosse, présents à cette conférence, ont exprimé le désir que le document suivant fût inscrit au procès verbal des procédures et la conférence a consenti à ce que cette inscription fût faite en conséquence :

" En vue de l'agitation récente qui s'est produite dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les représentants de cette province désirent constater dans le procès-verbal que, s'ils se joignent aux représentants des autres provinces, pour aviser des réformes en des matières qui sont d'intérêt commun, ils le font sans préjudice au droit du gouvernement, de la législature et du peuple de la Nouvelle-Ecosse d'adopter telle ligne de conduite qui pourra à l'avenir être jugée désirable, dans le but d'obtenir la séparation de cette province du Canada."

On avait donc au sein de la conférence des hommes ouvertement

hostiles au maintien de la Confédération. Est-il étonnant que dans bien des résolutions on trouve des germes d'une dissolution complète du pacte fédéral. Si les conférenciers étaient sincères, s'ils travaillaient non seulement pour les Provinces mais aussi pour le Canada, leur devoir était tout tracé ; ils auraient dû dire à ces MM. de la Nouvelle-Ecosse : " Vous n'êtes pas des nôtres, vous n'êtes pas Canadiens, vous n'avez rien à faire ici. " Au contraire on a pactisé avec les ennemis du pays, on a conspiré avec eux la dissolution de la Confédération.

L'Hon. Premier Ministre s'est déclaré l'autre jour en faveur de l'inpendance du Canada. Il prévoit lui aussi qu'un jour nous serons un peuple, capable de lutter avec les autres peuples et prendre rang parmi les nations du monde. Mais pour cela, il faut que nous ayons un drapeau, une nationalité, une unité de pouvoirs, composée des forces vives de la nation, unies en un seul faisceau. La division des pouvoirs veut dire la division des divers éléments qui composent la Confédération canadienne. Cette division nous l'aurons, je le crois sincèrement, si les résolutions sont adoptées.